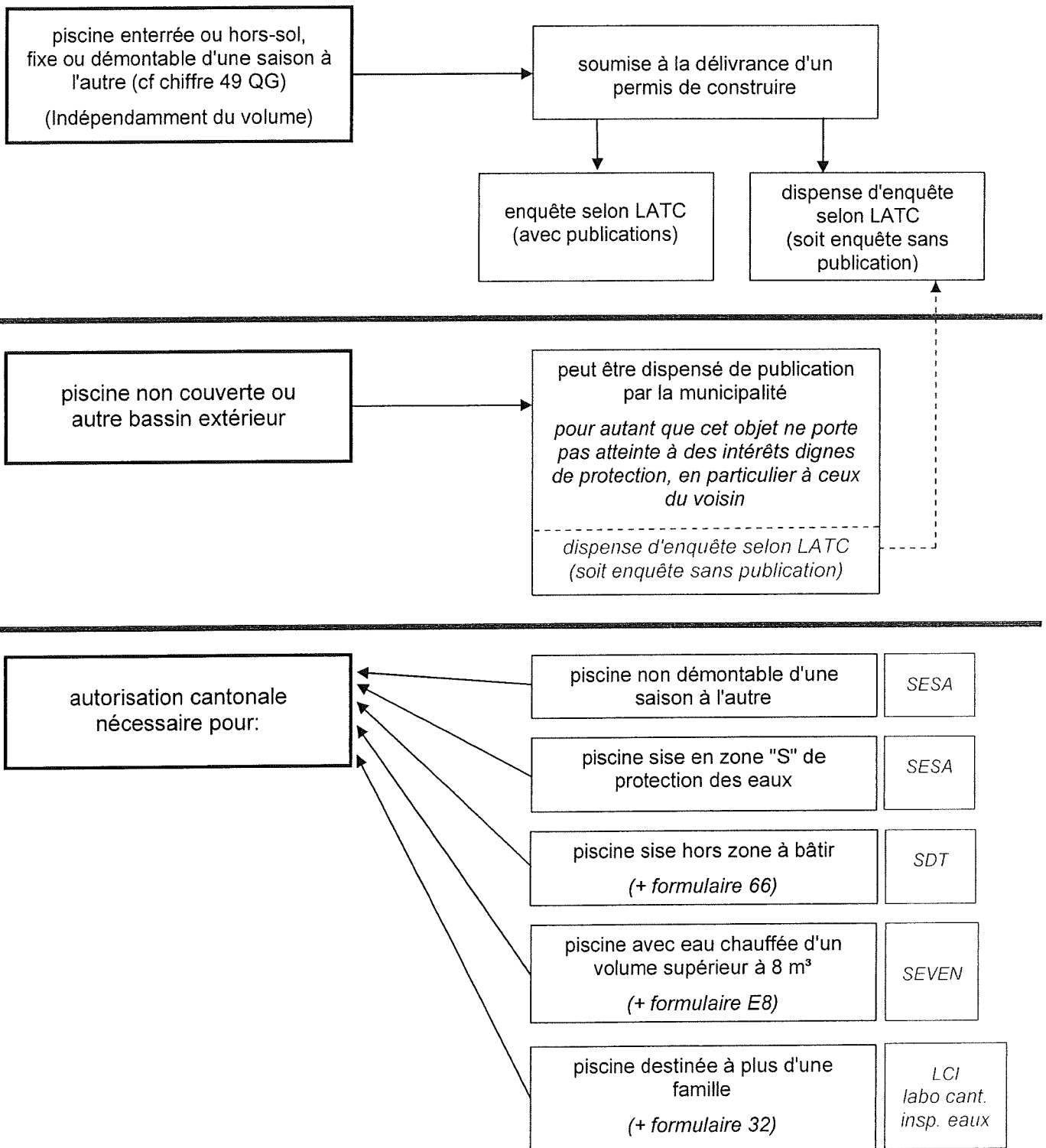


PISCINES

Directives cantonales DCPE 501 "décembre 2007" entrée en vigueur au 1^{er} février 2008

Résumé graphique des procédures et autres autorisations nécessaires



Une autorisation cantonale est aussi obtenue avec une procédure "dispense d'enquête" vu que le dossier complet est adressé à la CAMAC.

Piscines extérieures: l'article 56, alinéa 2, LVLEne du 16 mai 2006 stipule que le recours à une pompe à chaleur n'est autorisé que si une couverture amovible protège le bassin contre les déperditions thermiques, notamment durant la nuit.